

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.873 du 7 mai 2007

A.157.360/VIII-4786

En cause : **RAEYMACKERS** Monique,
rue Albert Duval 23
6200 Châtelet,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Thierry GIET, avocat,
rue des Forries 2
4020 Liège.

Parties intervenantes :

1. BRACQ Chantal,

2. GILSOUL Jean-Gabriel,

ayant élu domicile chez
Me Pierre DEROY, avocat,
avenue Marie de Hongrie 18/6
1083 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2004 par Monique RAEYMACKERS qui demande l'annulation des arrêtés du Ministre de la Fonction publique de la Région wallonne, par lesquels Claude GALLEZ, André HUBERTY, Fernand STOFFE, Jean-Gabriel GILSOUL et Chantal BRACQ sont promus, par avancement de grade, au grade de premier assistant (rang C1), ainsi que du refus

implicite qui découle du premier acte attaqué de la promouvoir au grade de premier assistant (C1);

Vu les requêtes introduites le 1^{er} juillet 2005 par lesquelles Chantal BRACK et Jean-Gabriel GILSOUL demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2005 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 16 mars 2007 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KESTEMAN, loco Me GIET, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me DEROY, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 16 mars 2007, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 175 euros et à charge des intervenants à concurrence de 125 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.